



Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le Code la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-2;
VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;
VU la loi n°89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Route, partie législative ;
VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer le stationnement des véhicules pour l'organisation de la voirie et pour la sécurité des usagers rue du 8 mai 1945.

ARRETE

A compter de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 1 : Le stationnement sur la placette de l'impasse des Ardennes est strictement interdit. Il est prescrit de respecter, en matière de stationnement, la signalisation mise en place sous forme de panneaux et de marquage au sol n application du code de la route et de l'arrêté municipal pris ce jour.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution du présent arrêté, une signalisation appropriée sera mise en place par les Services Communautaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions antérieures et contraires.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de polices sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy,
- La Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 28 janvier 2015

Le Maire,

Serge BOULY

